Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2123/89 DE LA COMMISSION du 14 juillet 1989 établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté

(JO nº L 203 du 15. 7. 1989, p. 23)

Modifié par:

	Journal officiel		
	nº	page	date
Règlement (CEE) nº 1786/90 de la Commission du 28 juin 1990	L 163	54	29. 6. 1990
Règlement (CEE) nº 3787/90 de la Commission du 19 décembre 1990	L 364	26	28. 12. 1990
Règlement (CE) nº 3236/94 de la Commission du 21 décembre 1994	L 338	18	28. 12. 1994
Règlement (CE) nº 1448/95 de la Commission du 26 juin 1995	L 143	47	27. 6. 1995
Règlement (CE) nº 426/96 de la Commission du 8 mars 1996	L 60	3	9. 3. 1996
Règlement (CE) nº 532/96 de la Commission du 27 mars 1996	L 78	14	28. 3. 1996
Règlement (CE) nº 1285/98 de la Commission du 22 juin 1998	L 178	5	23. 6. 1998

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2123/89 DE LA COMMISSION du 14 juillet 1989 établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1249/89 ([2]), et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 2759/75 prévoit la constatation du prix communautaire de marché du porc abattu à partir des prix relevés sur les marchés représentatifs;

considérant que, pour permettre l'application de cette disposition, il est nécessaire d'établir la liste des marchés représentatifs; qu'il convient de retenir pour la fixation des prix du porc abattu aussi bien les cotations retenues directement sur les marchés ou dans les abattoirs que les cotations établies dans les centres de cotation et dont l'ensemble constitue pour chaque État membre un marché représentatif;

considérant que, en république fédérale d'Allemagne, au Danemark, en France, en Grèce, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, les prix payés par les abattoirs publics et privés sont constatés par un ou plusieurs centres de cotation pour les différentes régions; que, en Italie, au Luxembourg et en Irlande, les prix sont constatés directement sur les lieux de vente les plus importants tandis que, en Belgique et en Espagne, les cotations sont établies par une moyenne entre les cotations relevées sur les marchés et dans les abattoirs, d'une part, et dans les centres de cotation, d'autre part;

considérant que la liste prévue par le présent règlement est destinée à remplacer celle établie par le règlement (CEE) nº 43/81 du Conseil, du 1er janvier 1981, établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3553/88 ([4]);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

([1]) JO nº L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
([2]) JO nº L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.
([3]) JO nº L 3 du 1. 1. 1981, p. 15.
([4]) JO nº L 311 du 17. 11. 1988, p. 4.

Article premier

Les marchés représentatifs au sens de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75 sont les marchés figurant en annexe.

Article 2

Les références au règlement (CEE) n° 43/81 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1989.

2123/89

ANNEXE | 3236/94

Liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté

1. Le centre de cotation suivant:	Bruxelles	532/96
2. Le centre de cotation suivant:	Copenhague	3236/94
3. L'ensemble des centres de cotation suivants:	Kiel, Hamburg, Bremen, Hannover, Oldenburg, Münster, Düsseldorf, Trier, Frankfurt am Main, Stuttgart, Nürnberg, München, Schwerin, Potsdam, Magdeburg, Erfurt, Dresden (b)	
4. L'ensemble des centres de cotation suivants:	Ebro (Zaragoza), Mercolleida (Lleida), Campillos (Málaga), Segovia, Segura (Murcia), Silleda (Pontevedra)	1285/98
et		
l'ensemble des marchés suivants:	Alhama (Murcia), Barcelona, Binefar (Huesca), Burgos, Calamocha (Teruel), Mollerussa (Lleida), Pamplona, Porriño (Pontevedra), Segovia, Sierra de Yeguas (Málaga), Valdepeñas (Ciudad Real)	
5. L'ensemble des centres de cotation suivants:	Rennes, Nantes, Metz, Lyon et Toulouse	426/96
6. L'ensemble des centres de cotation suivants:	Alexandroupolis, Serres, Prevesa, Trikala, Chalkida, Korinthos et Xanthi (a)	3236/94
7. L'ensemble des marchés suivants:	Rooskey, Waterford, Tralee et Mitchelstown.	1285/98
8. L'ensemble des marchés suivants:	Milan, Crémone, Mantoue, Modène, Parme, Reggio nell'Emilia et Macerata/Pérouse	3236/94
9. Le marché suivant:	Esch	1285/98
10. Le centre de cotation suivant:	Rijswijk	3236/94
11. Le centre de cotation de Bletchley pour l'ensemble des régions suivantes:	Écosse, Irlande du Nord, Wales and Western England, Northern England et Eastern England	
12. L'ensemble des marchés suivants:	Famalicão, Coimbra, Leiria, Montijo, Póvoa da Galega, Rio Maior, Évora, Monchique (b)	
13. Le centre de cotation suivant:	Wien	
14. L'ensemble des marchés suivants:	Turku, Mikkeli, Kuopio, Kannus, Jyväskylä, Seinäjoki	
15. L'ensemble des marchés suivants:	Helsingborg, Vara, Trelleborg, Skövde, Skara, Kalmar, Umeå, Kävlinge	1448/95